

VD_OMNI PE.2017.0121 vom 20. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0121

FR: VD_OMNI PE.2017.0121 du 20 décembre 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0121 del 20 dicembre 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | En refusant la décision que le Bureau des étrangers entendait lui notifier, le recourant a entravé le cours de la communication qui lui était faite et il doit en supporter les conséquences. Un tel comportement ne mérite pas d'être protégé et ne doit pas avoir pour conséquence de prolonger artificiellement le délai de recours qui doit rester le même pour tous les administrés. En attendant le 21 octobre 2016 pour déposer un recours contre la décision notifiée le 25 mai 2016, le recourant a agi tardivement et ne peut pas se prévaloir de sa bonne foi. Recours irrecevable. Par arrêt du 20 décembre 2017 (dans la cause 2C_1074/2017), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours déposé contre cet arrêt.

Erwägungen

E. 1

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Compte tenu des circonstances, l'arrêt sera rendu sans frais ni dépens (art. 50, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.